



REMARQUES SUR LE PROJET DE METHODOLOGIE TARIFAIRE  
APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RESEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN REGION WALLONNE  
POUR LA PERIODE REGULATOIRE 2019-2023 ET LES TARIFS D'INJECTION APPLICABLES AUX UNITES DE  
PRODUCTION RACCORDEES SUR LE RESEAU DE DISTRIBUTION

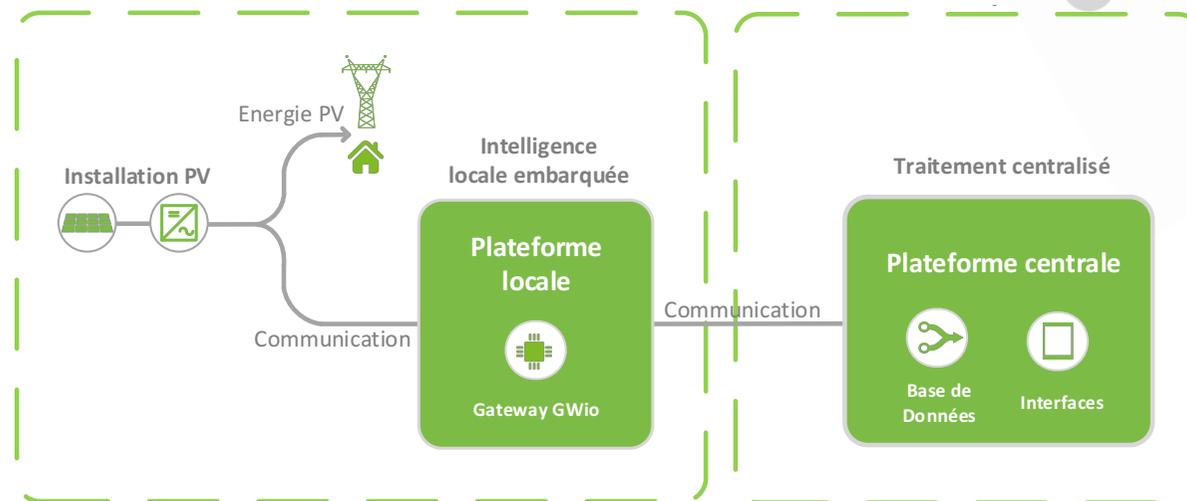
Présentation audition publique du 04/05/2017

# Les 4 services GreenWatch



# Expériences GreenWatch

La **gestion active et locale** des injections et des prélèvements sur le réseau de distribution est désormais **possible en BT**

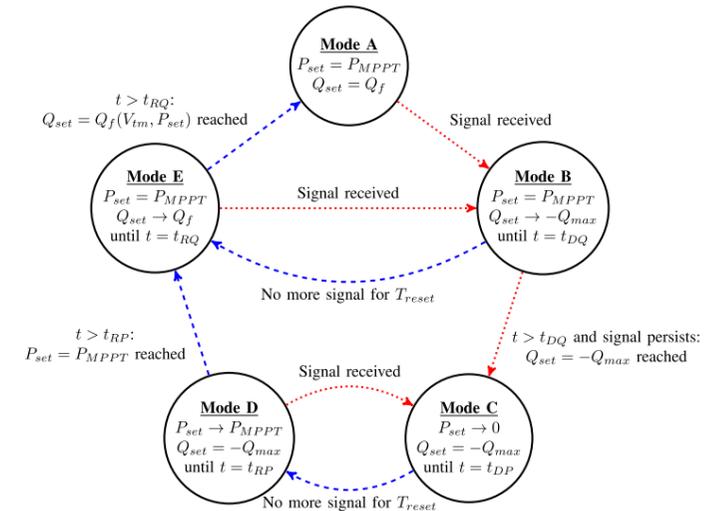
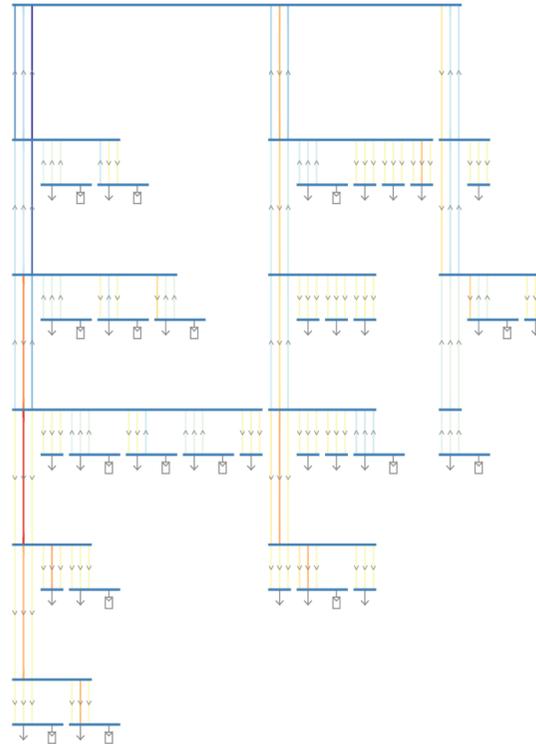
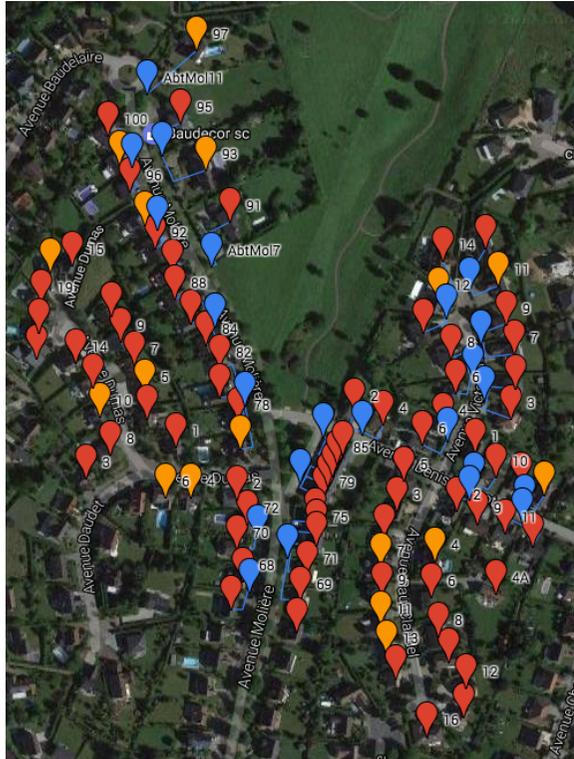


Diverses options technologiques sont disponibles et testées en lien notamment avec l'émergence des **compteurs communicants**.

# Expériences GreenWatch

## Exemple (PREMASOL)

### Campagne de tests en cours (gestion des surtensions)



→ La production décentralisée en BT devrait conduire à une meilleure utilisation du réseau de distribution voire à en réduire les coûts d'utilisation.

# Analyse proposition de la CWaPE

1. Notion de « **contribution équitable** » des **prosumers**
2. Absence de différenciation de la tarification en fonction de la **technologie** et de la **date de mise en service**
3. Notion d'**autoconsommation** (instantanée)

# Une « contribution équitable » des prosumers

L'article 16 de la Directive 2009/28/CE prévoit que :

*« Les Etats membres veillent à ce que les **tarifs imputés par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution pour le transport et la distribution de l'électricité provenant d'installations utilisant des sources d'énergie renouvelable tiennent compte des réductions de coût réalisables grâce au raccordement de l'installation au réseau.***

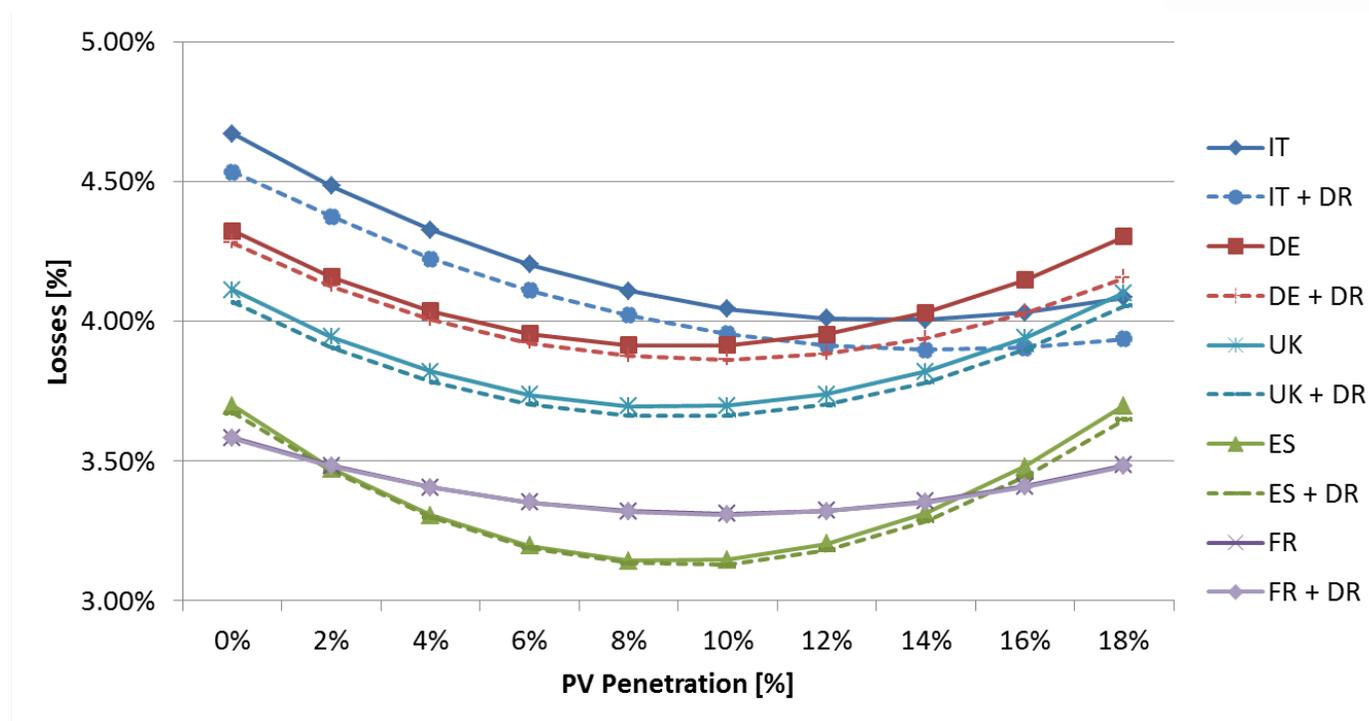
***Ces réductions de coût peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension.»***

# Une « contribution équitable » des prosumers

Exemple : <http://www.pvparity.eu>



Le taux de pénétration actuel en Wallonie est de 8..10%



# Une « contribution équitable » des prosumers

L'impact de la production décentralisée en BT sur les coûts de distribution et de transport varie fortement en fonction de paramètres locaux :

- *Taille de l'installation*
- *Climat (adéquation production/besoin)*
- *Configuration locale des réseaux (urbain, rural, etc.)*
- *Taux de pénétration de la production décentralisée*

**Des études spécifiques à la Wallonie ont-elles été réalisées pour quantifier ces impacts ?**

# Une « contribution équitable » des prosumers

- Le tarif prosumer proposé par la CWaPE repose sur le principe d'application d'un « **tarif de prélèvement BT** » à l'électricité brute prélevée (mesurée ou estimée forfaitairement).
- Le « **tarif de prélèvement BT** » proposé par la CWaPE est constitué :
  1. De toutes les composantes (utilisation du réseau, OSP, surcharge) du tarif périodique de **distribution** de l'électricité (annexe 9)
  2. De toutes les composantes (utilisation du réseau, OSP, surcharge) du tarif périodique pour la refacturation des charges d'utilisation du **réseau de transport** (annexe 10)

# Une « contribution équitable » des prosumers

## Premier constat :

- Les impacts sur la distribution ou le transport imputables à la production décentralisées en BT ne sont pas pris en compte dans le « tarif de prélèvement BT » proposé par la CWaPE.
- Absence d'études permettant de motiver ce choix.
- **L'article 16 de la directive 2009/28/CE n'est pas respecté.**

# Une « contribution équitable » des prosumers

## Deuxième constat :

- Les **composantes** du « tarif de prélèvement BT » proposé par la CWaPE portent non seulement sur l'utilisation du réseau mais également les **OSP** et les **surcharges**
- Ces composantes sont **répercutées intégralement** sur les « prosumers » alors que certaines catégories d'utilisateur du réseau ne contribuent que partiellement à ces composantes.
- **La CWaPE peut-elle motiver ce choix ?**

# Un « tarif prosumer » non différencié

Le **tarif forfaitaire** proposé par la CWaPE est basé sur la filière solaire PV :

$$\text{Tarif prosumer (EUR/kWe)} = \frac{\text{Volume produit estimé (kWh)} \times (1 - 37\%) \times \text{tarif prélèvement BT (EUR/kWh)}}{\text{Puissance nette développable (kWe)}}$$

Avec *Volume produit estimé* = *Pend (kWe) x 950 heures/an*

- Quid des installations qui relèvent des **autres filières** (hydraulique, biomasse, cogénération) ? Validité estimation du volume de production et du niveau d'autoconsommation ?
- Quid des pertes de production dues au **vieillessement** des installations solaires PV ?

# Un « tarif prosumer » non différencié

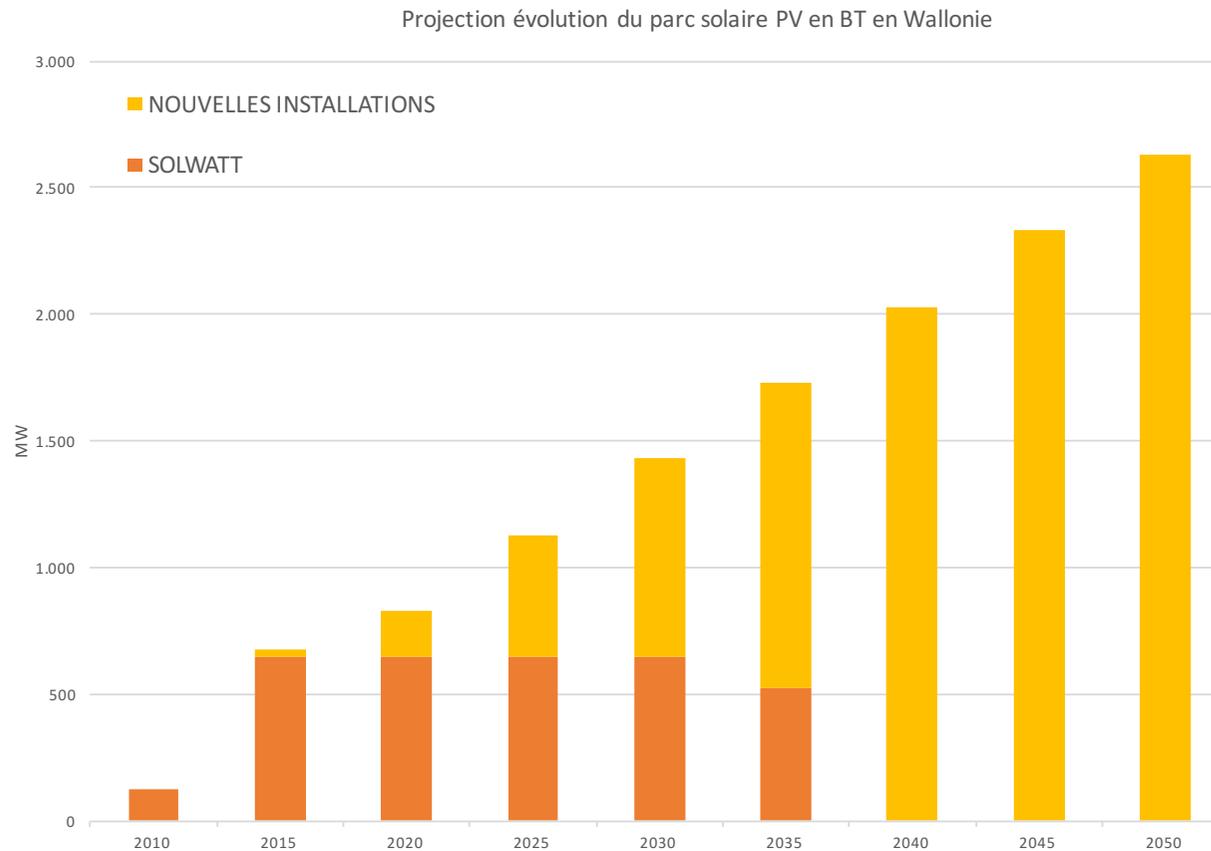
## Un niveau d'autoconsommation forfaitaire indépendant de la taille et de la filière ?

- Une valeur unique de 37% établie par la CWaPE sur base des « meilleurs informations communiquées par les GRD ». **Ces informations sont-elles disponibles ?**
- **Plusieurs valeurs forfaitaires** différentes pourraient toutefois être considérées en fonction de la taille de l'installation ou de la classe de puissance (ex : **100% ≤ 3 kVA**)
- **La CWaPE peut-elle motiver son choix de ne retenir qu'une seule valeur indépendante de la taille de l'installation et de la filière ?**

# Un « tarif prosumer » non différencié

## Différenciation selon la date de mise en service

Pourquoi ne pas limiter l'application d'un tarif prosumer aux « nouvelles » installations ?



## Un « tarif prosumer » non différencié

L'article 4 §2 16° du **décret tarification**  
du 19 janvier 2017 prévoit la disposition suivante :

*« les tarifs pour l'utilisation d'un réseau de distribution,  
applicables à des unités de production, **peuvent être différenciés**  
selon la **technologie** de ces unités et leur **date de mise en**  
**service.** »*

**La CWaPE peut-elle motiver son choix de ne pas appliquer cette disposition décrétole dans le cadre du « tarif prosumer » ?**

**Quid de l'impact sur le calcul du facteur k des installations SOLWATT?**

## Une notion d'autoconsommation à clarifier

**L'article 66** de la proposition de la CWaPE prévoit la disposition suivante :

*« Un prosumer, pour autant qu'il dispose d'un **compteur réseau** permettant d'enregistrer ses **prélèvements réels d'énergie active brute sur le réseau**, peut faire le choix chez son gestionnaire de réseau de distribution d'une tarification de réseau applicable sur la base de ses prélèvements bruts mesurés.*

*Dans ce cas, le tarif capacitaire visé à l'article 64, § 2, b), ci-dessus ne s'applique pas. »*

# Qu'entend-on pas «auto-consommation» ?

## Quelle est la période considérée ?

Avec les **compteurs « double sens »** placés actuellement par les GRD, seules les quantités produites et consommées de manière synchrone (**autoconsommation instantanée**) seraient exonérées d'une tarification de réseau dans la proposition de la CWaPE.

Avec les futurs **compteurs « intelligents »**, les flux réels injectés et prélevés pourraient faire l'objet d'une **compensation quart-horaire** (comme en HT) et par conséquent seuls les flux de prélèvement net mesurés sur base quart-horaire seraient soumis à une tarification de réseau.

## La CWaPE peut-elle clarifier son approche en la matière ?

## Principales remarques

1. Pourquoi la « **contribution équitable** » des **prosumers** proposée ne prend pas en compte les **réductions de coûts** qui peuvent découler de l'utilisation directe du réseau basse tension comme le prévoit la **Directive 2009/28/CE** ?
2. Pourquoi proposer un « **tarif prosumer** » **non différencié** en fonction de la **date de mise en service** et de la **technologie** comme le permet le **Décret tarification** ?
3. Pourquoi dans le cas d'un comptage « **double sens** » imposer une **compensation instantanée/synchrone** alors qu'une **compensation quart-horaire** est autorisée en HT selon le **RTD** ?

## Quelques propositions

1. Stimuler l'autoconsommation pour toutes les nouvelles installations (QUALIWATT et à venir)
  - Tarification non dissuasive pour le changement de compteur
  - ou
  - Placement à charge du GRD
2. Limiter la contribution des prosumers à la tranche de puissance supérieure à 3 kVA.
3. Permettre la compensation quart-horaire



Olivier Squilbin  
00 32 486 42 95 55  
osquilbin@greenwatch.be